

**Moyen invoqué**

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 19 août 2016 — Kaddour/Conseil****(Affaire T-461/16)**

(2016/C 383/26)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Khaled Kaddour (Damas, Syrie) (représentants: V. Davies et V. Wilkinson, Solicitors, et R. Blakeley, Barrister)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, dans la mesure où ils ont un lien avec et/ou se réfèrent à la partie requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante soulève cinq moyens de droit.

1. Premier moyen tiré de ce que les mesures contestées constituent i) un détournement de procédure et donc un détournement de pouvoir, et ii) une violation des droits fondamentaux de la partie requérante, tels que ceux-ci sont protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne le droit de la partie requérante à une bonne administration et son droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 66 TFUE.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation entachant les mesures contestées.
4. Quatrième moyen tiré de ce que les mesures contestées constituent une violation des droits fondamentaux de la partie requérante, tels que ceux-ci sont protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne le droit de la partie requérante au respect de sa réputation et de ses biens, de même que le principe de la proportionnalité.
5. Cinquième moyen tiré de ce que les mesures contestées violent le principe de non-discrimination.

---

**Recours introduit le 19 août 2016 — Flir Systems Trading Belgium/Commission****(Affaire T-467/16)**

(2016/C 383/27)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Flir Systems Trading Belgium (Meer, Belgique) (représentants: N. Reypens, C. Docclo et T. Verstraeten, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- joindre la présente affaire à l'affaire T-131/16 du fait de la connexité entre ces deux affaires, aux fins de la procédure orale et de l'arrêt;
- recevoir et accueillir les moyens d'annulation invoqués dans la présente requête;
- annuler les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision litigieuse <sup>(1)</sup>;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 2 de la décision litigieuse en ce qu'il ne prévoit pas de mesures transitoires;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'identification des actes juridiques constitutifs de l'aide d'État alléguée et d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, sous d), du règlement n° 2015/1589 <sup>(2)</sup>.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur de fait dans la description du système de référence, d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse dudit système de référence, et d'une erreur de droit dans l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), du règlement n° 2015/1589.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur d'appréciation de l'avantage économique et d'une erreur de droit dans l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), du règlement n° 2015/1589.
4. Quatrième moyen tiré d'une erreur d'appréciation de la sélectivité requise pour pouvoir qualifier le régime litigieux d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, et de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), du règlement n° 2015/1589, ainsi que d'une erreur d'appréciation dans l'analyse des mécanismes du régime litigieux.
5. Cinquième moyen tiré d'une erreur d'appréciation dans l'analyse de la justification des conditions d'application du régime litigieux.
6. Sixième moyen tiré d'une erreur d'appréciation dans l'évaluation de l'avantage allégué découlant du régime litigieux et d'un défaut de précision dans l'examen du régime litigieux.
7. Septième moyen tiré d'une violation des attentes légitimes du contribuable et de sa sécurité juridique.

<sup>(1)</sup> Décision de la Commission du 11 janvier 2016 concernant l'exonération des bénéfices excédentaires mise en œuvre par la Belgique [régime d'aides d'État SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN)].

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

**Recours introduit le 22 août 2016 — X-cen-tek/EUIPO (représentation d'un triangle)**

**(Affaire T-470/16)**

(2016/C 383/28)

*Langue de la procédure: l'allemand*

### Parties

Partie requérante: X-cen-tek GmbH & Co. KG (Wardenburg, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> H. Hillers, avocat)